

N° 23085155

---

M. X...  
c/ Ville de Paris

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

M. Yann Livenais  
Président rapporteur

**Le tribunal du stationnement payant**

---

Audience du 13 mai 2026  
Décision du 3 juin 2026

**(formation plénière)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 juillet 2023 et le 13 avril 2026, M. X... demande au tribunal de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 29 juin 2023 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 15 décembre 2022 par la Ville de Paris et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que, dès lors qu'à la date et à l'heure à laquelle a été établi le forfait de post-stationnement litigieux, le véhicule dont il est propriétaire était stationné de manière continue sur le même emplacement après qu'avait expiré la durée maximale de stationnement autorisée sur ce point unique de la voirie, ce véhicule devait être alors regardé comme étant en stationnement abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et que, de ce fait, il devait se voir appliquer, non le forfait de post-stationnement en cause, mais l'amende pénale et la mesure d'immobilisation ou de mise en fourrière du véhicule prévue par les dispositions de ce même article.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2023, la Ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle est dépourvue de moyens ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 avril 2026, la clôture d'instruction a été fixée au 20 avril 2026 à midi, en vertu des dispositions de l'article R. 2333-120-46 du code général des collectivités territoriales

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- la délibération du Conseil de Paris 2021 DVD 24-4

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Livenais, président-rapporteur.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie (...)* / II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...)* / IV.- *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...)* / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code précise : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire.*

2. L'article R. 2333-120-6 du code général des collectivités territoriales dispose en outre que : « *Pour déterminer à partir de quelle heure un nouvel avis de paiement peut être établi, il est*

tenu compte : 1° En l'absence de tout justificatif du paiement immédiat de la redevance apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article [R. 417-3-1](#) du code de la route, de l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement augmentée de la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire en vigueur dans la zone considérée (...) ».

3. Enfin, l'article R. 417-12 du code de la route précise : « Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route./ Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. /Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. /Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. ». Il résulte des dispositions, applicables en l'espèce, de l'article 10 de la délibération n° 2021 DVD 24-4 du conseil municipal de Paris du 1<sup>er</sup> février 2017 relative au stationnement de surface – stationnement des deux-roues motorisés que la durée journalière de stationnement autorisée à Paris est limitée à six heures consécutives sur un même emplacement de stationnement payant pour les utilisateurs de deux-roues motorisés ne relevant d'aucun des régimes tarifaires particuliers institués par cette délibération.

4. Si les dispositions de l'article R. 417-12 du code de la route précitées prévoient l'application d'une sanction pénale au propriétaire d'un véhicule qui, étant stationné de manière continue sur un même emplacement de voirie durant une période excédant la durée maximale de stationnement prévue par ces dispositions ou instituée par l'autorité investie du pouvoir de police, se trouve ainsi en situation de stationnement abusif, ces dernières ne font pas obstacle, dès lors que ce même véhicule demeure stationné sur un emplacement payant et occupe ainsi, fût-ce irrégulièrement, le domaine public de la collectivité, à ce que cette dernière mette simultanément à la charge du propriétaire dudit véhicule, en l'absence de paiement immédiat de la redevance de stationnement prévue par le 1° du I de l'article R. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, le forfait de post-stationnement prévu au 2° du I de ce même article, dans les conditions exposées à l'article R. 2333-120-6 de ce code. L'existence d'une situation de stationnement abusif d'un véhicule occupant un emplacement dévolu au stationnement payant ne fait pas davantage obstacle, lorsque l'autorité chargée du pouvoir de police ne fait pas usage de sa faculté de faire procéder à l'immobilisation ou à la mise en fourrière du véhicule en infraction, à ce que la collectivité constate à chaque tranche de dépassement de la durée maximale de stationnement applicable le défaut de paiement immédiat de la redevance de stationnement et émette, pour chacune de ces tranches, un forfait de post-stationnement.

5. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. X..., propriétaire d'un deux-roues motorisé immatriculé XX-000-YYY au titre duquel il n'a souscrit auprès de la Ville de Paris aucun abonnement de nature à lui conférer un droit au stationnement gratuit ou à tarif aménagé, a stationné ce véhicule sur un emplacement dédié à cette catégorie de véhicules, sis XX, boulevard de Vaugirard, et soumis au régime du stationnement payant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, sans que le requérant ne s'acquitte, à compter de cette date, du paiement immédiat de la redevance due à raison de ce stationnement. A la date et à l'heure de l'établissement du forfait de post-stationnement litigieux, soit le 15 décembre 2022 à 9 h 53, il est constant que le véhicule de M. X... avait dépassé la durée maximale de stationnement sur un même emplacement qui lui était applicable en vertu de l'article l'article 10 de la délibération n° 2021 DVD 24-4 du conseil municipal de Paris du 1<sup>er</sup> février 2017 et qu'à ce titre, il était justiciable de l'application de l'amende prévue par l'article R. 417-12

du code de la route. Toutefois, ainsi qu'il vient d'être dit, cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que soit constaté à l'encontre de M. X... le défaut de paiement spontané de la redevance de stationnement correspondant à son emplacement et à ce que soit mis à sa charge, par voie de conséquence, le forfait de post-stationnement en litige. En outre, et alors que la situation de stationnement abusif dans laquelle se trouvait le véhicule du requérant n'impliquait pas nécessairement que l'autorité chargée du pouvoir de police use de sa faculté de faire procéder à l'immobilisation ou à la mise en fourrière de ce véhicule, cette situation ne faisait pas davantage obstacle à ce que soit mis à la charge du requérant, pour chaque période de stationnement excédant la durée maximale admise sur l'emplacement en cause, un forfait de post-stationnement payant en application de l'article L. 2333-87-6 du code général des collectivités territoriales. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Ville de Paris a émis à l'encontre du requérant le forfait de post-stationnement majoré en litige.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense par la Ville de Paris, que la requête de M. X... doit être rejetée.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Livenais, président, rapporteur ;
- M. Lévy Ben Cheton, vice-président, assesseur ;
- Mme De Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. Jeanne, premier conseiller, assesseur ;
- M. Dalleau, premier conseiller, assesseur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 juin 2026.

**Le président du tribunal,**

**L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,**

**Yann Livenais**

**Laurent Levy Ben Cheton**

**Le greffier**

**Gilles Dumont**

La République mande et ordonne au représentant de l'État compétent en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.